



Les Issambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR-ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 431

### NOMINATION DE DEUX MANDATAIRES DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA VENTE DES PRODUITS DE LA MAISON DU TERROIR

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,  
**VU** la décision municipale 2022/199 du 01 juin 2022 relative à la modification de la régie de recettes pour la vente des produits de la Maison du Terroir en une régie de recettes et d'avances,  
**VU** l'avis conforme du régisseur en date du 05 décembre 2022,  
**VU** l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 05 décembre 2022,  
**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 décembre 2022,  
**CONSIDERANT** que pour des facilités de gestion, il convient de nommer des mandataires pour ladite régie de recettes et d'avances,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont nommées mandataires de la régie de recettes et d'avances pour la vente des produits de la Maison du Terroir, **Mesdames Cécile GIRERD et Amélie DI LORENZO**, pour le compte et sous la responsabilité du Régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : Les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.  
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévu dans l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3** : Les mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal

**ARTICLE 4** : Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de la commune de Roquebrune-sur-Argens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

**ARTICLE 6** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

**AR Prefecture**

083-218301075-20221219-ARR2022431-AR  
Reçu le 19/12/2022

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 19 DEC. 2022

Le Maire,  
**Jean CAYRON**



Le mandataire suppléant  
**Heidi LELONG**

Le régisseur  
**Lucie D'ANGELI**

Les mandataires  
**Cécile GIRERD**

**Amélie DI LORENZO**